

LETTRES

D'UN AVOCAT

AUPARLEMENT DE TOULOUSE,

A UN AVOCAT

EN LA COUR DES AYDES
de Montpellier ;

AVEC LES RE'PONSES.]



EN FRANCE.

M. DCC. LX.

Z 4788 / 15 des

LETTRES

D'UN AVOCAT

AU PARLEMENT DE TOULOUSE,

A UN AVOCAT

EN LA COUR DES AIDES

de Montpellier

AVEC LES REPONSES.



EN FRANCE.

M. DCC. LXX.



LETTRES

D'UN AVOCAT

AU PARLEMENT DE TOULOUSE,

A UN AVOCAT

EN LA COUR DES AYDES

de Montpellier,



PREMIERE LETTRE.

A Toulouse, le 4 Mars 1760.



EUX qui pensent comme vous
& moi, M O N S I E U R, pren-
nent rarement parti dans les que-
relles qui ne les intéressent pas. J'ai ob-
servé jusqu'ici la plus froide neutralité

A ij

dans les contestations de la Cour des
 Aydes avec le Parlement. Je me propose
 de suivre le même systême dans le nouveau
 différent qui les partage : Vous pouvez
 donc m'envoyer hardiment tout ce qui
 aura rapport aux prétentions des deux
 Cours. Ne craignez pas que je trahisse,
 en faveur du Parlement, ni mon amitié,
 ni vos secrets : Si j'osois même appron-
 dir à cet égard mes sentimens cachés, je
 trouverois peut-être que je panche du côté
 de la Cour des Aydes ; soit que l'amour de
 la patrie me parle pour Montpellier, soit
 que le cœur humain prenne toujours quel-
 que plaisir à voir les petits humilier les
 grands.

On a beaucoup parlé ici de l'Arrêt du
 16 Février dernier, que vous avez eu la
 bonté de m'envoyer dans son temps : Il
 décide en effet d'une manière bien précise
 que la vérification au Parlement n'est
 point nécessaire pour l'exécution légitime
 de toute sorte d'Edits. Nos Parlementaires
 se sont élevés hautement contre cet Arrêt.
 Ils prétendent, qu'en ordonnant l'enré-

gistrement de l'Edit de Subvention du mois de Septembre dernier , dans les Bailliages & Sénéchaussées de son Ressort , & l'exécution de cet Edit , pour ce qui concerne la levée du troisieme Vingtième , la Cour des Aydes avoit violé la plus sainte de nos Loix fondamentales ; qu'elle auroit dû attendre que cet Edit fut enrégistré au Parlement. “ C'est une innovation , disent-ils , qui , si elle n'étoit réprimée , détruiroit dans ses fondemens la liberté politique , anéantiroit les pouvoirs intermédiaires , renverseroit toute l'économie des Loix Monarchiques , & dissoudroit enfin la Monarchie même. “

Nourri comme bien d'autres dans ce vieux Préjugé , que par la nature de la constitution , toutes nos Loix publiques devoient être enrégistrées au Parlement , pour que leur exécution fut légitime , je craignois qu'il ne fût pas possible de justifier l'entreprise de la Cour des Aydes ; mais j'ai été bien agréablement désabusé à la lecture des objets de Remontrance ; que vous venez de m'envoyer. J'en sui

encore tout transporté. Je ne conçois pas comment vos Magistrats , malgré l'ardeur avec laquelle ils ont travaillé à cet ouvrage , ont pu enfanter , dans l'espace d'un mois , ce chef d'œuvre d'éloquence , d'érudition , & de solidité. Je ne suis pas surpris que les Traitans l'élevent jusqu'aux nuës. Il faudroit être entièrement dépourvu de goût , pour n'être point frappé de cette Lecture.

Au reste vous me chargés de vous écrire ce qu'on en pense ici. Il est bien aisé de l'imaginer. Vous comprenés bien que dans une Ville Parlementaire , on ne doit pas être fort prévenu en faveur d'un ouvrage qui porte un coup mortel au Parlement ; qui le réduit à la vérification des Loix purement Civiles, qui fait évanouïr ces beaux titres de pères du Peuple , de soutiens de l'Etat , de Ministres de la Legislation. A la verité le Parlement n'a rien fait encore contre ces objets : il a même feint de les mépriser ; mais son exemple a été bien mal suivi par nos Parlementaires. Il n'est point de plaisanterie que cette malheureu-

se brochure n'effuye chaque jour. Ce sont pour moi autant de coups de poignard. Ce qu'il y a de plus triste encore dans ma situation, c'est que je n'ose pas repousser les traits dont on me déchire, crainte de me découvrir. Je ne suis déjà que trop soubçonné de porter un cœur trop patriotique, & de ne pas montrer pour le Parlement l'affection de mon ordre.

Hier encore deux de mes Confrères m'aborderent à la promenade, & l'un d'eux me dit, en me serrant la main "hè
 „ bien, mon cher Confrère, votre Cour des
 „ Aydes a fait merveilles. La voilà en guer-
 „ re réglée avec le Parlement. On avoit
 „ bien raison de dire qu'elle le puniroit
 „ un jour d'avoir surpris de la Religion du
 „ Roi le titre *d'unique Cour féodale*,
 „ *manet alta mente repostum*,

„ Quelle honte pour le Parlement ! qu'il
 „ va payer cher son triomphe ! La bro-
 „ chure qu'on débite est un coup de foudre
 „ qui va l'écraser. Comment le Souve-
 „ rain pourroit-il résister à la force des rai-
 „ sons qui lui sont présentées dans cet ou-

» vrage? Comment pourra-t-il ne pas dé-
 » cider que la Cour des Aydes (*) a un droit
 » exclusif dans les matieres de sa compétence ,
 » sur la vérification & l'enregistrement , tant
 » des Loix essentielles , & de Loix générales
 » d'administration , que des Loix de manu-
 » tention , d'application & de détail ? Ce
 » point , une fois obtenu , vous comprenez
 » qu'elle sera elle-même Parlement , &
 » bien plus puissante encore que le Parle-
 » ment : Car enfin , s'il ne faut pas faire
 » de différence entre la compétence pour
 » vérifier , & la compétence pour exécu-
 » ter ; il est bien clair que la Cour des
 » Aydes aura un bien plus grand pouvoir
 » que le Parlement ; puisque les Loix , dont
 » l'exécution lui appartient , sont plus im-
 » portantes que celles d'ont l'exécution est
 » confiée au Parlement. Non , la Cour
 » des Aydes ne pouvoit pas imaginer plus
 » à propos un système plus propre à sa
 » vengeance. Elle a d'ailleurs si bien choisi
 » les circonstances : elle a agi avec tant

(*) Objet de Remonstrances de la Cour des
 Aydes , Art. 3.

„ d'habileté dans l'enregistrement de l'Edit
 „ de subvention , qu'il n'est pas possible
 „ qu'elle ne réussisse : Mais quand il arri-
 „ veroit , ce qui n'est pas croyable , que
 „ le Roi ne fût point frappé des objets de
 „ Remonstrances de la Cour des Aydes ;
 „ quand le ministère ne se laisseroit point
 „ prendre au piège adroit qu'elle a tendu
 „ à sa reconnoissance ; il seratoujours glo-
 „ rieux pour elle d'avoir commencé un
 „ pareil combat. La postérité applaudira
 „ aux efforts qu'elle a fait pour anoblir
 „ son être ; pour s'élever jusqu'au Parle-
 „ ment. Il est des projets si grands, si su-
 „ blimes , qu'il est beau même d'y échouer.
 „ César ne craignoit point de mourir
 „ pourvu qu'il eût vécu un jour maître de
 „ l'Univers : La Cour des Aydes ne doit
 „ pas craindre la haine publique , pourvu
 „ qu'elle puisse dire , *j'ai été un jour Par-*
 „ *lement , j'ai agi comme Parlement , j'ai*
 „ *donné un de ces Arrêts que , jusqu'ici , le*
 „ *Parlement seul avoit donné.* De notre côté
 „ nous pourrons lui dire ce que disoit
 „ Emilie à Cinna.

Ne crains point de succès qui souille ta memoire :

Le bon ou le mauvais sont egaux pour ta gloire. 66

» Ce qui m'étonne le plus dans cette
 » affaire , ajouta le Compagnon de mon
 » Railleur , c'est la modération de la Cour
 » des Aydes. Qu'on dise après cela qu'on
 » a le sang bouillant à Montpellier. Lisés
 » l'Article premier de ces fameux Objets ,
 » vous verrez que la Cour des Aydes *aurait*
 » pu faire usage de l'autorité qui lui est con-
 » fiée : mais qu'elle a jugé plus digne d'elle
 » d'avoir recours au Seigneur Roi , pour le
 » supplier de maintenir l'exécution des Loix.
 » Il n'y a peut-être pas de Cour qui , avec
 » cette autorité , n'eût fait bruler les Ob-
 » jets des Remontrances : du Parlement
 » que sçais-je même , si une Compagnie
 » moins modérée ne l'eût point décrété
 » Vous riez , mais ignorés vous que le
 » Parlement tient son autorité de la Cour
 » des Aydes ; qu'elle lui a quasi imparti le
 » pouvoir dont il jouit ? Lisés l'Article
 » 9 de ses objets. »

Convenés, Monsieur, que je jouies un
 bien triste rôle au milieu de ces deux plai-
 fans. Je vous avoue qu'il me fut impossible
 de tenir à tous ces traits. ma patience fut
 poussée à bout. „ En vérité M M , leur
 „ dis-je , il semble que vous me preniés
 „ ici pour l'ennemi du Parlement & du
 „ Peuple. Pourquoi faut-il que toutes vos
 „ railleries tombent sur moi ? Suis-je ga-
 „ rand des fautes de la Cour des Aydes ?
 „ M'a-t-elle commis pour recevoir en son
 „ nom tous les reproches qu'on se croit en
 „ droit de lui faire ? Je ne me suis jamais
 „ chargé de la justifier ; mais croyez-vous
 „ que si je voulois l'entréprendre , la chose
 „ fût bien difficile ? Me contesterez-vous ,
 „ par exemple que la Cour des Aydes ne
 „ conserve dans ses Registres la chaîne des
 „ essentielles Loix, il est donc bien évident
 „ que cette Cour a le vrai & seul dépôt de
 „ toutes les Loix faites sur les objets de sa com-
 „ pétence, de quelque nature qu'elles soient ; or
 „ qui pourra nier que les impôts ne soient
 „ de la compétence de la Cour des Aydes ?

„ elle peut non-seulement prouver qu'elle
 „ est née avec les *Impositions*, comme elle l'a-
 „ sure à l'Art. 9 de ses objets, mais elle peut
 „ démontrer encore qu'elle n'a jamais dé-
 „ menti son origine. „ Mes Confrères
 terrassés par cet argument n'ont sçu com-
 ment s'en tirer : Ils ont pris le parti de me
 rire au nez; car voilà comme ils font quand
 on les presse : il est bien plus aisé de rire
 que de répondre.

Ce qu'il y a de plus humiliant pour la
 Cour des Aydes, & de plus cruel pour moi:
 C'est que cet esprit de plaisanterie a gagné
 tous les ordres. Quelque part que je me
 présente, je me vois assailli par des rail-
 leurs de toutes les espèces. Les brocards
 tombent sur moi de tous côtés. L'un me
 recite une fable de La Fontaine, en l'appli-
 quant aux efforts de la Cour des Aydes
 pour s'égalier au Parlement; l'autre vient
 me déclamer, d'un ton malin, cette sce-
 ne du Bourgeois Gentilhomme où Covielle,
 parodie tous les propos de son Maître. En
 vérité on n'a jamais porté l'indécence à ce
 point

point contre des Magistrats souverains. Je ne vous répéterai pas tout ce que j'ai entendu à ce sujet : je croirois manquer moi-même de respect à un Tribunal qui a été regardé [*] *par les plus anciennes ordonnances, comme l'unique & le vrai dépôt de la Monarchie.*

Je ne puis cependant me refuser au plaisir de vous faire part d'une aventure arrivée hier au Palais. Je me promenois avec quelques-uns de mes Confrères dans la Salle de la Grand'Chambre, en attendant l'heure de l'Audiance : Nous vîmes un groupe de Clercs de Procureur attroupés dans un des coins de la Salle. Un d'entr'eux parloit avec tant de feu, qu'il nous donna envie de nous approcher : alors celui qui portoit la parole, fier de nous voir accourir pour l'entendre, éleva la voix ; & s'adressant à moi, de préférence, *Connoissés-vous cette brochure*, me dit-il, en me montrant les objets de Remontrances qu'il tenoit à la main, *voilà vos*

[*] *Objet de Remontrances de la Cour des Aydes, Art. 9.*

MM. de la Cour des Aydes qui s'avisent de vouloir être nos singes. Je vous avoue que ces paroles , dans la bouche d'un Clerc , me parurent assez plaisantes. Je ne pûs moi-même me défendre de rire comme les autres ; quoique dans le fonds de mon cœur je fus vivement pénétré de voir ainsi une Cour souveraine en proye à l'indécence pétulance d'un Clerc. Les applaudissemens échauffèrent l'éloquence de notre orateur. Il se livra sans ménagement à toute sa fougue. Il eut l'impertinence de dire que c'étoit sans raison qu'on donnoit le nom de *Cour* à un *College de Commissaires* ; que les anciennes Ordonnances ne les appelloient que les *Généraux des Aydes* ; qu'eux même n'avoient souvent pris que ce nom ; qu'ils n'étoient , par leur institution , que des *Ambulans* répandus dans les Provinces ; qu'ils étoient , à la vérité , devenus , par la suite du temps , un Tribunal stable & souverain dans les matieres de leur compétence ; mais qu'ils devroient cependant se souvenir de leur origine , & ne pas perdre de vue que leurs pères ont

fait les fonctions de ces mêmes Juges subalternes, dont ils sont maintenant les Supérieurs.

Vous comprenez, sans doute, Monsieur, avec quel plaisir on écoutoit les insolens propos de ce Clerc. La plus-part des Spectateurs qui n'y regardent pas de si près, tenoient pour des vérités incontestables les impostures hazardées par cet harangueur. Tel est le pouvoir magique des passions : une erreur qui les flate se change en vraisemblance, & la vraisemblance est bien-tôt pour elles la vérité même. C'est ainsi que l'esprit de parti faisoit ajouter foi à toutes les injures proférées par ce téméraire Praticien.

Pour achever de mettre les rieurs de son côté, il prit, d'une main, les Objets de Rémontrances de la Cour des Aydes, & de l'autre, ceux du Parlement ; il conféroit un ouvrage avec l'autre, & à chaque article il s'écrioit ; *voyez MM. si Favart est meilleur Parodiste*. Tout le Palais étoit ramassé au tour de lui, & l'on rioit aux éclats. Heureusement pour la Cour

des Aydes & pour moi , l'Audiance entra dans ce moment. Sans cela nos pauvres Magistrats de Montpellier alloient essuyer toutes les fades satires de l'Assemblée , & vous y auriez été pour l'ennui d'une plus longue Lettre.

Je suis , &c.





LETTRE DEUXIEME.

A Montpellier, le 8 Mars 1760.

CROYEZ, MONSIEUR, que vos Lettres ne seront jamais trop longues pour moi. J'ai lû, je vous jure, sans le moindre ennui, l'Histoire de votre Clerc, & je suis bien fâché que l'Audience ait mis si-tôt fin à sa pétulente seconde. Vous serez peut-être surpris d'apprendre qu'on prend plus sérieusement, ici qu'à Toulouse les intérêts du Parlement. Vous en jugerez par la scene qui se passa hier chez moi, & dont je vai vous faire part à mon tour.

Un Conseiller au Sénéchal, mon ami de cœur, vint me voir dans l'après-midi, il rencontra dans mon cabinet un Visiteur des Gabelles, mon client, & d'ailleurs mon ami, car il est bon d'en avoir de tous les états. Je n'apperçus pas plutôt mon Conseiller, que je prévis que cette visite ne se passeroit point sans quelque escar-

mouche. Je connoissois les deux personnages ; l'un entierement livré aux intérêts & aux maximes de cette espèce d'hommes qu'on appelle Financiers , Maltotiers , Traitans ; l'autre un de ces Parlementaires forcenés , toujours prêts à prendre feu en matiere de droit public , sçachant son Montesquieu par cœur , & personnellement ennemi de quelques membres de la Cour des Aydes. Il vit sur mon bureau les Objets de Remontrances de cette Cour , avec les Remontrances du Parlement au sujet de l'Edit de Subvention. Il commença de s'enflammer à cet aspect.

» Osez-vous bien mêler ainsi une pareille
 » Brochure , dit-il en montrant l'ouvrage
 » de la Cour des Aydes , avec ce monument d'éloquence , d'amour pour le Souverain , & de zèle pour le bien Public ?

» Il faut convenir que votre Cour des
 » Aydes s'est acquise une grande gloire
 » par l'enregistrement précipité de l'Edit
 » de Subvention. Qui lui contestera
 » maintenant la noble origine qu'elle réclame ? Qui doutera qu'elle ne soit née

„ avec les Impositions ? Mais si le Roi ,
 „ touché par les tendres Remontrances
 „ de son Parlement , venoit à retirer cet
 „ Edit , quelle seroit la confusion de la
 „ Cour des Aydes ? Eh pourquoi a-t'elle
 „ si-tôt désespéré de la bonté du Monar-
 „ que le plus sensible ? Pourquoi s'est-elle
 „ mise au devant de sa compassion & de ses
 „ bienfaits ? Qui lui a assuré qu'un Prince
 „ si cher à ses Peuples entendra nos gé-
 „ missemens sans en être attendri ? Quel-
 „ les preuves la Cour des Aydes a-t'elle
 „ d'une dureté si étrangere au cœur du
 „ meilleur des Maîtres ? Ah si le Roi
 „ sçavoit tout ce que souffre son peuple ,
 „ s'il sçavoit non malgré les vœux
 „ secrets de vous & de vos pareils , con-
 „ tinua-t'il , en s'adressant au Visiteur ,
 „ nous espérons que l'Edit de Subven-
 „ tion ne sera point exécuté , du moins
 „ dans toute sa rigueur. Vous aurez la
 „ honte d'avoir mal présumé de l'amour
 „ du Roi pour des Sujets si fidèles.

Mon Visiteur des Gabelles étonné de
 cette apostrophe , ne sçeut d'abord que ré-

pondre , mais enfin , revenu à lui-même ,
 » voilà , lui dit-il , le ton ordinaire de
 » vos Messieurs ; ils jouent le beau rôle
 » vis-à-vis du Peuple , & ils nous le font
 » bien sentir : Mais si vous êtes capable
 » de m'entendre , avec modération , je
 » vous ferai convenir que la Cour des
 » Aydes n'est pas aussi coupable que vous
 » l'imaginés. Eh que direz-vous pour la
 » justifier , répartit brusquement le Ma-
 » gistrat ? Comment excuserez-vous l'in-
 » digne empressement qu'elle a fait voir
 » pour l'exécution d'un Edit qui n'étoit
 » pas encore une Loi pour elle , puisque
 » le Parlement ne l'avoit pas vérifié ? Ne
 » vous emportez point , reprit le Visi-
 » teur , & donnez-vous le temps de m'é-
 » couter. Vous raisonnez bien à votre
 » aise , tous tant que vous êtes ; & il pa-
 » roit bien que vous ignorez ce qui se
 » passe dans le secret de l'administration.
 » croyez-vous bonnement qu'il soit libre
 » à la Cour des Aydes de délibérer sur
 » les ordres qu'on lui adresse ? Ignorez-
 » vous qu'un Ministre lui fait faire ce

„ qu'il lui plait ? que si elle s'avisoit de
 „ faire des Remontrances , de balancer
 „ les forces des Sujets avec les besoins
 „ de l'Etat , elle verroit le Roi , les Mi-
 „ nistres , le Parlement , & le Peuple
 „ même tourner son zèle en ridicule ; c'est
 „ bien à un College de Commissaires ,
 „ diroit-on , de trancher ainsi de son
 „ Parlement. Ils sont faits pour obeir ,
 „ & non pour représenter. Voulez-vous
 „ que j'acheve de vous découvrir tout le
 „ Mystere , & que je justifie entierement
 „ la conduite de la Cour des Aydes ; écou-
 „ tez-moi. Vous savez que vos MM. du
 „ Parlement n'ont jamais regardé leurs
 „ Charges que comme des Titres d'hon-
 „ neur. Il n'en est pas ainsi des Officiers
 „ de la Cour des Aydes : leurs Charges
 „ sont non-seulement des Titres honora-
 „ rables , mais encore des Titres très-
 „ lucratifs. La crainte de perdre leurs ga-
 „ ges, ou l'esperance d'en être payés , peut
 „ leur faire hazarder bien de choses. Voilà
 „ déjà long - temps , que l'épuisement
 „ des Finances de l'Etat les prive d'un re-

„ venu considérable ; il ne faut donc pas
 „ leur vouloir du mal s'ils se sont hâtez
 „ d'enregistrer l'Edit de Subvention ; &
 „ s'ils ont ordonné la levée du troisieme
 „ Vingtieme, avant que l'Edit ne fut vé-
 „ rifié au Parlement ; ils croyoient qu'en
 „ gagnant ainsi, de vitesse le Parlement,
 „ ils se faisoient un mérite auprès des
 „ Ministres, dont la récompense seroit
 „ le payement de leurs gages. Mais il y
 „ a long-temps que la Cour affecte à leur
 „ égard une ingratitude décidée ; le Par-
 „ lement a toujours raison vis-à-vis d'eux,
 „ & on ne leur tient aucun compte de
 „ cette soumission aveugle, & de ce zèle
 „ précipité qu'ils professent pour les in-
 „ térêts du Roi.

„ Qu'appellez-vous intérêts du Roi ;
 „ réprit avec fureur mon Conseiller au Sé-
 „ néchal ? voilà le langage ordinaire de
 „ vos pareils. Malheureux, qui croyez ser-
 „ vir le Monarque en détruisant la Mo-
 „ narchie ; qui voulez ravir au Souverain
 „ le plus grand avantage qu'il puisse reti-
 „ rer de la constitution : celui d'établir

„ des impôts , sans détruire la confiance ,
 „ sans affoiblir l'amour. La Cour des Ay-
 „ des , dites-vous , n'a point la liberté de
 „ délibérer ; hé bien qu'elle reste dans le
 „ silence , qu'elle attende la Loi sans la
 „ prévenir. Sans doute on n'exige pas de
 „ la Cour des Aydes qu'elle fasse des Re-
 „ montrances ; le peuple la dispense d'un
 „ devoir que la confiance seule peut im-
 „ poser. Mais puisqu'elle est faite pour
 „ obéir , qu'elle obéisse , & qu'elle n'or-
 „ donne pas ; qu'elle transcrive dans ses
 „ Registres les Edits qui lui sont adressés ,
 „ mais qu'elle ne pense pas qu'une pareille
 „ transcription puisse former la Loi. La
 „ Cour des Aydes peut-elle ignorer cette
 „ Maxime par tout écrite : *point d'Enre-*
 „ *gistrement au Parlement , point de Loi.* La
 „ moindre atteinte à cette Maxime fait
 „ frémir la liberté , ébranle la constitu-
 „ tion , parce que la constitution porte
 „ presque toute entière sur elle.

„ Apprenez qu'un Monarque n'est vé-
 „ ritablement heureux & tranquille , que
 „ lorsque dans le ministère délicat de la

» législation , il n'a point à redouter des
 » surprises ; la Monarchie ne peut subsis-
 » ter sans amour , & l'amour se perd où
 » manque la confiance. La Monarchie
 » Française s'est toujours appuyée sur ces
 » deux colonnes , aussi n'en est-il point de
 » plus inébranlable. Nos Loix ne respirent
 » que l'affection mutuelle du Prince pour
 » les Sujets , & des Sujets pour le Prince.
 » Si la rigueur des circonstances en arra-
 » che quelque fois d'onéreuses , la maniere
 » dont elles s'établissent en France en per-
 » suadent la nécessité. Cette forme de lé-
 » gislation adoucit le poids des impôts ;
 » elle assure au peuple que le Prince l'ai-
 » me encore ; elle assure au Prince qu'il
 » est toujours aimé. Mais si le systême de
 » la Cour des Aydes pouvoit prévaloir ,
 » le Gouvernement perdrait bien-tôt tous
 » ces avantages ; au lieu d'une constitution
 » de confiance , de liberté & d'amour , on
 » verroit naître une constitution de servi-
 » tude & **de** Terreur. Le meilleur des Rois
 » pourroit douter à chaque instant s'il est
 » cher à ses peuples ; les sujets les plus
 » fidèles

» fidèles devroient toujours douter si leur
 » Roi ne les opprimerait point sans le sça-
 » voir ; & en effet , dans un détail immense
 » de législation , le Souverain , qui ne peut
 » pas tout vouloir par lui-même , pourroit-
 » il s'assurer que ceux qui voudroient pour
 » lui , voudroient comme lui ? L'expé-
 » rience de tous les temps , n'a que trop
 » appris combien la vérité perce difficile-
 » ment jusqu'au Trône : elle y feroit bien
 » plus étrangère encore , si en changeant
 » la constitution , la volonté du Souverain
 » ne devoit plus être vérifiée dans les Cours
 » de Parlement. Alors le ministère chan-
 » geroit de face ; au lieu d'y voir des hom-
 » mes d'état , tels que nous les voyons au-
 » jourd'hui , occupés du bien public , & at-
 » tentif à ne proposer que des Loix dont la
 » vérification soit possible & avantageuse ,
 » on ne verroit auprès du Trône que de ces
 » ames basses chez qui l'intérêt général est
 » toujours subordonné à l'intérêt particu-
 » lier , & qui ne craignant plus les regards
 » des Magistrats , nous donneroient pour
 » Loix , leur caprices , leurs fantaisies &

„ peut - être leurs vices. Mais à Dieu ne
 „ plaîse que nous devions jamais redouter
 „ un changement qui ôteroit au Monarque
 „ sa sûreté ; au peuple , sa liberté & son
 „ amour. Nous vivons sous un Prince in-
 „ variablement attaché aux Usages pri-
 „ mitifs & aux Loix fondamentales du
 „ Royaume ; il nous l'assure lui - même
 „ dans le préambule d'une Déclaration
 „ que la Cour des Aydes ne peut pas
 „ ignorer ; il y parle de son éloignement ,
 „ (*) pour tout ce qui n'est pas conforme
 „ aux anciens usages & aux véritables prin-
 „ cipes. Et en conséquence d'un systême
 „ si consolant pour ses peuples , il déclara
 „ en 1757 , que le Parlement étoit son
 „ unique Cour féodale , comme il décidera
 „ aujourd'hui , malgré les prétentions de
 „ la Cour des Aydes , que le Parlement
 „ seul a le droit de vérifier les Loix essen-
 „ tielles & les Loix générales d'adminis-
 „ tration. „

En vérité , dit le Visiteur , vous n'a-
 vez pas belle grace à nous parler comme

[*] Déclaration du 19 Juillet 1717.

vous faites à chaque instant de cette Déclaration ; croyez-vous qu'on ignore ici tout ce qui s'est passé dans cette affaire ? Nous sçavons que le Magistrat choisi par le Parlement étoit très-bien reçu chez M. le Chancelier ; qu'il avoit sçu mettre dans ses intérêts tout le Parlement de Paris ; que les Registres de cette Compagnie lui étoient ouverts ; qu'il avoit eu l'adresse de se concilier la confiance de ses Juges : il étoit bien difficile , avec ces avantages , sans compter encore sa profonde connoissance du Droit public , qu'il ne fît pas succomber la Cour des Aydes. Mais il n'en fera pas de même , du moins nous l'espérons , dans la nouvelle contestation que le Roi doit juger.

Car enfin qui ignore que le droit de vérifier & d'enregistrer les Loix qui depuis plusieurs siècles tient la place du consentement de la nation , qui avoit lieu sous la première race de nos Rois & de celui des grands du Royaume, qui étoit en usage sous les Rois de la deuxi-

[*] Objets des Remontrances de la Cour des Aydes , Art. 3.

*me race , & sous les premiers de la troisième ,
 (*) appartient à toutes les Cours ; qu'il est
 commun entre elles , mais que chacune a un
 droit exclusif , dans les matières de sa compé-
 tence , sur la vérification & l'enregistrement
 tant des Loix essentielles , & des Loix géné-
 rales d'administration , que des Loix de ma-
 nutention , d'application & de détail.*

Ciel ! quelle hérésie en matière de
 Droit public , répliqua mon Conseiller au
 Sénéchal ! qui a jamais osé dire que le
 droit de vérifier les Loix essentielles appar-
 tient à toutes les Cours ; qu'il est commun &
solidaire entre elles ? Sans le respect qui est
 dû à une Compagnie souveraine , quels
 noms ne faudroit-il pas donner à un pareil
 langage ? Mais enfin sur quel fondement
 la Cour des Aydes prétend-elle appuyer
 aujourd'hui un droit dont elle n'avoit ja-
 mais eu l'idée ? Quelle nouvelle Loi ; quel
 principe nouvellement découvert lui a pu
 inspirer des prétentions si nouvelles ?
 Croit-elle que les malheurs des temps
 feront adopter une Maxime qui change-
 roit dans un instant toute la face de la

législation ? certainement l'Etat seroit bien à plaindre s'il en étoit au point de devoir se détruire lui-même pour se secourir avec un peu plus de promptitude. Le droit exclusif de vérifier les Loix essentielles appartient au Parlement depuis le commencement de la Monarchie ; c'est un droit inhérent & essentiel à la nature de la constitution ; droit conservé par toutes les Ordonnances , soit anciennes , soit nouvelles ; droit retracé & ratifié de regne en regne , sans qu'aucune Cour ait jamais songé à le lui contester. Pour détruire une possession si ancienne , & des titres si respectables , il faudroit du moins une Loi bien précise , & revêtue de toutes les formalités nécessaires à son authenticité. Or , on défie la Cour des Aydes d'indiquer une seule Ordonnance , soit ancienne , soit nouvelle qui lui accorde le droit de vérifier les Loix rendues sur des matières de sa compétence , lorsque ces Loix intéressent l'ordre politique , l'état des Citoyens, ou l'administration générale dans la Province du Languedoc. Voyons , dit-il au

Visiteur , vous qui devez être instruit des
 ressources de vos Magistrats , dites-nous ,
 je vous prie , quels sont les titres qu'ils ont
 à produire pour justifier le droit qu'ils ré-
 clament ? le Visiteur répondit que ne s'é-
 tant point attendu à cette attaque , il n'a-
 voit point préparé sa défense , mais que
 si on vouloit lui donner seulement vingt-
 quatre heures , il se chargeoit de mon-
 trer que le droit de vérifier les Loix essen-
 tielles appartenoit à la Cour des Aydes ,
 exclusivement à toute autre Cour , lorsque
 ces Loix essentielles se rapportoient à des
 matières de sa compétence , comme sont ,
 par exemple les impôts. Mon Conseiller
 accepta le défi. Le rendez-vous est fixé à
 demain dans mon Cabinet. Comme le
 Courrier va partir , j'ai voulu commen-
 cer de vous prévenir , en attendant que je
 puisse vous rendre compte d'une action
 qui sera très-vive selon toute apparence.
 Il me tarde bien , je vous assure , d'être à
 demain.

Je suis , &c.



TROISIEME LETTRE.

A Montpellier, le 15 Mars 1760.

N OS Athletes ne manquerent point, MONSIEUR, de se trouver au rendez-vous à l'heure indiquée. Ils entrèrent l'un & l'autre dans mon Cabinet en même temps ; & leur combat étoit déjà engagé. Vous n'avez, disoit le Visiteur, qu'à conférer l'édit de 1443, qui fait le véritable établissement du Parlement de Toulouse, avec l'Edit de (*) création, de la Cour des Aydes de Montpellier, de 1435, vous serez convaincu qu'elle a été plus anciennement établie que le Parlement.

Je ne m'étonne point, répondit le Conseiller, si vous vous égarez si souvent dans la discussion du Droit ; puisque sur les faits les plus connus, vous donnez dans des erreurs si grossières. *La Cour des Aydes, plus ancienne que le Parlement !* Si je n'avois

[*] *Objets des Remontrances de la Cour des Aydes, Art. 2 & 9.*

réfolu de ne plus vous parler de cette fameufe Déclaration de 1757 , dont le fouvenir vous afflige fi fort ; je vous rappellerois que Sa Majefté fe décida fur des Arrêts du Parlement , du Mardi avant la Fête de la Pentecôte 1287 ; du Mardi après Pâques 1290. Il n'eft pas poffible que vos Magiftrats ignorent ce fait , ou qu'ils en ayent fi-tôt perdu la mémoire ; en tout cas le Député de la Cour des Aydes , lors de ce fameux différent , pourra le leur certifier ; car ces Arrêts lui furent préfentés , & il y a apparence qu'il ne l'a pas oublié. Mais fi vous ne voulez pas vous fixer fur des preuves qui vous rappellent un fouvenir amer ; nous pouvons vous en oppofer d'autres.

Fouillez dans les Greffes de la Sénéchauffée de Nîmes ; vous y trouverez trois rouleaux de Procès concernant le Domaine , pendans au Parlement de Touloufe en 1338 : lisez l'Hiftoire du Languedoc , Tom. V. vous y verrez les différens établiflemens du Parlement de Touloufe , de 1280 , 1302 , 1420 ; l'Acte

de sa réunion au Parlement de Paris , séant à Poitiers , de 1428 ; la Déclaration de 1454 , qui déclare que les Officiers de ces deux Compagnies *font tous un Parlement*. Mais pourquoi m'arrêter à prouver une vérité chronologique qui est du ressort des yeux , & dont vos Magistrats même ne doutent point ? Ils sçavent trop bien que leurs pères étoient encore errans dans les Villes du Ressort , lorsque le Parlement vérifioit des Loix essentielles , des Loix générales d'aministration , & possédoit seul le droit de les faire publier.

C'est donc à la Cour des Aydes à prouver que le Parlement a perdu ce droit , & qu'elle l'a acquis après lui. Or sur cette matiere il ne peut point y avoir de milieu : La Cour des Aydes doit , ou produire le Titre qui a dépouillé , en sa faveur , le Parlement d'un droit inhérent à sa constitution ; ou faire voir que le droit exclusif , qu'elle veut s'arroger , est si essentiellement lié à son institution , qu'elle ne puisse subsister sans lui : de sorte qu'en

créant la Cour des Aydes, le Roi soit censé lui avoir imparti le pouvoir que le Parlement lui conteste ; qu'elle ne puisse subsister sans ce pouvoir ; que ce pouvoir enfin soit naturellement inséparable de sa Jurisdiction. Alors la prétention de la Cour des Aydes seroit fondée ; parce que le Parlement, en consentant à l'établissement de ce Tribunal, se seroit dépouillé lui-même par droit de suite de tout ce qui seroit essentiel à ce Tribunal. Allons, dit-il, Monsieur le Visiteur, c'est à vous à prendre la parole : vous vous êtes engagé de démontrer le droit réclamé par la Cour des Aydes ; l'état de la question est maintenant bien développé : parlez, je vous écoute.

Ai-je besoin d'autre chose, reprit le Visiteur, que de vous citer l'Edit d'établissement du Parlement de Toulouse de 1443 ? Vous verrez, (*) que cet Edit qui nomme en détail les Juges dont il peut recevoir l'Appel, ne fait mention ni des Visi-

(*) *Objet de Remonstrances de la Cour des Aydes, Art. 11.*

teurs des Gabelles, ni des Elûs, ni des autres premiers Juges dont l'Appel étoit dévolu à la Cour des Aydes. Il est donc bien évident que le Parlement de Toulouse s'attribue, sans fondement, (*) une compétence générale qui blesse les droits des autres Cours.

Vous n'allez point au but, Monsieur la Visiteur, répondit le Conseiller; il ne s'agit point ici de sçavoir de quels Juges le Parlement peut recevoir l'Appel, & si la Cour des Aydes le reçoit de quelques Juges; mais il vous faut prouver que de cela seul, que la Cour des Aydes reçoit l'Appel de certaines Jurisdictions, elle a le droit exclusif de vérifier & de faire publier les Loix essentielles & les Loix générales d'administration sur les matieres de sa compétence. Le Parlement n'a garde de contester, moins encore d'envier à la Cour des Aydes la funeste compétence qu'elle invoque. Sans doute elle a le droit de ressort dans les matieres qui sont jugées en premiere Instance par les Visiteurs des Gabelles & par les autres Juges de ce

[*] *Idem.*

genre ; mais cela prouve-t-il en sa faveur le droit exclusif qui fait l'objet de notre contestation ? Si le droit de vérifier les Loix générales étoit essentiellement lié à ce droit de Ressort qui appartient à la Cour des Aydes , comment se feroit-elle avisée si tard d'un privilege si glorieux pour elle , & qui lui seroit acquis depuis son établissement ?

Mais comment me ferez-vous concevoir , répliqua le Visiteur , qu'une Cour Souveraine puisse recevoir les Loix d'une autre main que de celle du Roi ? Seroit-il décent qu'une Compagnie qui participe à la Souveraineté , ne participât point à la Législation ; & que les Loix sur lesquelles elle doit juger , se formassent dans un autre sein ? Ne seroit-il pas singulier que la Cour des Aydes rendît des Jugemens souverains en certaines matières , exclusivement à tout autre Tribunal , & que les Loix relatives à ces matières dussent être vérifiées dans une Cour , à qui elles doivent être tout-à-fait étrangères ?

Et Comment me ferez-vous concevoir

à votre tour, repliqua le Conseiller, que s'il y avoit une dépendance si essentielle entre juger souverainement d'une matière & vérifier les Loix relatives à cette matière; votre Cour des Aydes eut resté tant de Siècles sans s'appercevoir de cette dépendance? Comment les Présidiaux ne font-ils point valoir les mêmes raisons? Ne jugent-ils pas souverainement dans certains cas? Quoi! vous ne voyez point de différence entre le ministère de la Législation, & l'exercice de la Justice souveraine? Vous ne pensez point que la Loi puisse se former dans un Tribunal, & s'exécuter dans un autre? Le Roi ne pourroit donc jamais nommer des Juges d'attribution, sans une vérification préalable faite par ces Commissaires, des Loix, sur lesquelles ils devoient juger souverainement? pour moi je vous avoue que je ne comprends pas bien qu'on ne puisse juger en dernier ressort que sur les Loix qu'on a vérifiées. Je vois une très-grande différence entre un Juge Souverain, & un Législateur. Si le Parlement

vérifie les Loix , ce n'est point comme Ministre de la Justice , mais plutôt comme Ministre de la Législation.

C'est donc le Parlement qui est le Législateur , réprit le Visiteur des Gabelles ? c'est donc à lui qu'appartient essentiellement la puissance Législative ? si ce n'est pas la trancher du Souverain , je ne sçai point comment on peut usurper l'autorité Royale. Il n'y aura donc point de différence entre le Parlement & le Roi ? Prenez garde , lui répondit le Conseiller ; i'ai dit que le Parlement étoit Ministre de la Législation ; mais je n'ai point dit qu'il fut Législateur. Le ministère qu'il exerce ne porte aucune atteinte à l'autorité du Roi , parce qu'il la tient de lui , & qu'il l'exerce par lui.

Tout Etat Monarchique est fondé sur les Loix. Il n'y a que les Loix qui puissent le conferyer : mais les Loix peuvent aussi le détruire : Aussi nos Monarques pénétrés de cette vérité , ont - ils cherché à ne donner à leurs peuples que des Loix assorties à leur bonheur ; compatibles avec la

nature & les principes du gouvernement ; & propres à perpétuer la Monarchie. Pour ne point s'écarter de ce système intéressant de Législation , il falloit qu'un Corps permanent veillât sans cesse au dépôt des Loix essentielles à ce système. Dans le détail immense qu'entraîne le Gouvernement d'un grand Etat , il pouvoit échapper au Souverain des Loix contraires à ce premier esprit de Législation , qui en auroient insensiblement corrompues les principes. C'est pour prévenir ce malheur que nos Rois ont choisi les Cours de Parlement pour les instruire des inconveniens des Loix qui leur seroient proposées ; pour les avertir de toutes les surprises qu'on pourroit faire à leur Religion ; pour leur représenter les malheurs & les besoins d'un peuple qu'ils vouloient toujours sçavoir heureux : ils en ont fait un devoir sacré aux Magistrats : c'est la Loi première de leur ministère ; loi aussi honorable pour celui qui l'impose que pour celui qui la remplit. Parcourez tous les monumens politiques de la Monarchie ; vous y trou-

verez que nos Rois se sont toujours fait gloire de dire que leurs Edits n'étoient que des projets de Loix avant la vérification faite aux Cours de Parlement ; & en effet , la volonté momentanée du Souverain , ne peut être une Loi que dans les Etats despotiques ; mais en France il n'y a que la volonté réfléchie du Prince qui fasse Loi : Or le Prince , lui-même , a indiqué les marques auxquelles on devoit reconnoître que sa volonté étoit réfléchie. Loin donc que le ministère exercé par le Parlement soit une usurpation de l'autorité Royale , il est plutôt le triomphe de cette autorité , & le garant de sa durée.

Si la Gour des Aydes a l'idée qu'elle doit avoir d'un ministère si sublime , & qui associe , pour ainsi-dire , ceux qui l'exercent à la puissance Législative ; elle doit en conclure que des fonctions si Augustes , si Sacrées , ne peuvent être remplies sans l'autorité expresse du Roi ; que c'est à lui seul qu'il appartient d'élever ainsi des Sujets à la participation de son pouvoir ;

qu'il des Titres bien authentiques & bien établis pour s'arroger des Droits qui rassemblent sur le même Corps & l'autorité Royale, & les vœux de la Nation.

Si vous doutez à cet égard, pour suivie le Conseiller, des sentimens de la Compagnie que vous attaquez : lisez l'Article X. des Objets de Remonstrances du 5 Janvier, il vous apprendra, que le Roi étant le seul Législateur dans son Royaume, tout ce qui contribue à former la Loi, & à la perfectionner, doit émaner de lui comme de son unique cause, c'est-à-dire, que la Loi doit émaner de lui seul dans sa naissance, & dans son principe, se perfectionner & se consommer par lui dans le Tribunal qui est le Siège principal de sa Justice Souveraine, où ledit Seigneur Roi est sans cesse représenté, & où il réside habituellement.

Mais puisque le Roi est le seul Législateur dans son Royaume, dit le Visiteur, puisque la Loi ne se consomme que de son autorité, pourquoi ne pourra-t-il communiquer cette autorité à d'autres Tribunaux qu'au Parlement ? pourquoi ne peut-

il accorder à la Cour des Aydes le pouvoir de vérifier les Edits qu'il lui adresse ? quelle seroit donc cette plénitude de puissance qui appartient essentiellement au Roi , s'il ne pouvoit point la répandre à son gré , & en faire jouir les Corps qu'il lui plait ?

Ne croyez pas rendre votre cause meilleure , répliqua le Conseiller , en intéressant comme vous faites l'autorité du Souverain. Eh ! qui doit en être plus jaloux , que ceux qui en sont les vrais dépositaires ? Sans doute il seroit libre au Roi de multiplier à son gré les dépôts de sa puissance souveraine : sans doute il pourroit accorder à plusieurs Tribunaux la même confiance & le même pouvoir dont il a honoré les Cours de Parlement : mais il faudroit bien tout au moins qu'un pareil établissement fût constaté par quelque Loi. C'est donc à la Cour des Aydes à faire voir que la Loi de sa création lui a communiqué le même pouvoir dont le Parlement jouit ; & alors ce ne sera plus une Cour des Aydes , ce sera une nouvelle Cour de Parlement.

Or comme deux Cours de Parlement sont aussi incompatibles dans le même Ressort , que deux Souverains dans les mêmes Etats, il faudra encore que la Cour des Aydes fasse voir la Loi qui a fait le partage du Ressort entre le Parlement & Elle ; sans cela nous lui dirons , que les attributions particulieres, faites aux autres Compagnies, n'ôtent (*) pas au Parlement cette compétence générale qui vient de son institution. D'où il suit que les Loix générales d'administration font une partie de l'objet de cette compétence universelle qui a été toujours conservée au Parlement , & qui ne peut être attribuée aux autres Compagnies, dont le pouvoir doit toujours être limité à un objet particulier.

(*) Selon les principes même de la Cour des Aydes , le droit de vérifier & d'enregistrer les Loix , tient depuis plusieurs siècles la place du consentement de la

[*] Objets de Remontrances] du Parlement.
Art. 12.

[*] Objet de Remontrances de la Cour des Aydes , Art. 3.

*nation ; qui avoit lieu sous la premiere race de nos Rois & de celui des Grands du Royaume , qui étoit en usage sous les Rois de la deuxieme race , & sous les premiers de la troisieme. Il reste donc à juger , si dans un Etat Monarchique où il n'y qu'un Législateur & une Nation , il peut y avoir deux Corps différens qui représentent cette Nation ; si ce ne seroit pas un monstre dans l'ordre politique , que le même peuple pût en même temps consentir & ne pas consentir ; que la même volonté du Prince pût être , à l'égard des mêmes sujets , Loi & projet de Loi tout ensemble ; qu'une autorité légitime pût dire au peuple , *obéissez à la Loi* , & qu'une autre autorité aussi légitime pût lui dire , *il n'y a pas encore de Loi*.*

Or , s'il est incontestable que la Nation ne peut être représentée que par un seul Corps ; voyons quel sera ce Corps , le Parlement , ou la Cour des Aydes ? Un Tribunal à qui le Souverain a imparti tous les attributs de sa puissance ; ou un Collège de Commissaires long-temps errans dans

les Provinces , fixés enfin à Montpellier , de l'aveu du Parlement , & pour le soulager dans une portion de son ministère ? Un Corps créé avec la Monarchie , né de la liberté , & pour la liberté ; ou un Corps qui ne doit son origine qu'à l'établissement des Impositions ? Une Compagnie dont nos Souverains ont fait choix pour être l'organe du peuple , pour les avertir des avantages & des inconveniens des Loix ; ou une Compagnie à qui nos Rois n'ont jamais confié , à l'égard des Loix essentielles , qu'une autorité d'exécution ; qui ne peut délibérer sans désobeir , parce que la Loi est consommée lorsqu'elle passe à son Tribunal ?

La Cour des Aydes a-t-elle bien réfléchi combien son système porteroit atteinte à cette même autorité royale dont elle affecte d'être si jalouse ? Ne sent-elle pas que ce seroit mettre des entraves à la puissance souveraine , que de rendre ainsi les Loix dépendantes de la vérification de plusieurs Tribunaux ? quel cahos dans la Législation ! qu'elle lenteur dans l'exécution

des Loix ! il faut donc tenir pour incontestable , que la nature du gouvernement monarchique , qui ne peut souffrir qu'un Législateur , ne peut aussi permettre qu'à un seul Tribunal la vérification des Loix essentielles. Et si vous pouvez douter encore quel est ce Tribunal , interrogez les cœurs.

Vous entendez fort mal le système de la Cour des Aydes , interrompit le Visiteur ; elle ne dit point que l'autorité du Roi doive être partagée entre plusieurs Cours , mais elle soutient que cette autorité doit être toute entière au Parlement dans les matières de sa compétence , & toute entière à la Cour des Aydes dans les matières dont elle juge souverainement ; il n'y a donc que la compétence qui soit partagée , & non l'autorité. Cette distinction que vous faites des Loix essentielles & des Loix de manutention , ne porte sur rien de solide , non plus que cette différence singulière que vous croyez voir entre transcrite une Loi ou l'enregistrer. Ecoutez ce que disoit M. Dargenson ,

Garde des Sceaux , en 1718 (*) Chacune des Cours a sa portion d'autorité distincte & séparée , qu'elle ne peut communiquer aux autres Cours , & que les autres Cours ne peuvent s'attribuer aussi ; mais le Roi réunit en sa personne ces différens pouvoirs indépendans les uns des autres , qui tous émanent de lui , & dont il dispose comme il lui plaît. Or si les Cours sont indépendantes les unes des autres , si l'une ne peut s'attribuer le pouvoir de l'autre , la Cour des Aydes a-t-elle tort de dire : (*) que cet enregistrement nécessaire , & en vertu duquel la Loi est consommée & exécutée , ne peut être représenté par celui d'une autre Cour qui ne seroit pas compétente , & que l'exécution ordonnée par le Tribunal compétent , ne pourroit être arrêtée par celui qui ne l'est pas , sous prétexte que la Loi n'y auroit pas été enregistrée : que par une conséquence nécessaire de ce principe , le dépôt des Loix essentielles , comme celui des Loix d'application , de manutention & de

[*] Objets des Remonstrances de la Cour des Aydes , Article 2.

[*] Ibid. Article 3 , 4.

détail, est confié à la garde de chaque Cour, dans les matieres de sa compétence. Et où seroit enfin cette confusion, ce cahos dans l'ordre politique, si la Cour des Aydes vérifioit les Loix essentielles sur les matieres de sa compétence.

En vérité, reprit le Conseiller, les intérêts des peuples seroient en bien bonnes mains ! le dernier Arrêt que la Cour des Aydes vient de rendre, donne une haute idée de la part qu'elle prend aux malheurs publics ! *je trouve tout en ma maison & en mon Royaume, disoit Louis XI. hormis une seule chose qui me manque, c'est la vérité.* Cette plainte d'un grand Roi, prouve la nécessité des compagnies accoutumées & obligées à dire la vérité. Nos Roix ne les ont établies que pour remplir ce devoir. On peut croire que toutes les Cours montreroient le même zèle ; mais le Monarque, & les Sujets n'ont placé leur confiance que dans le Parlement. Quelle apparence qu'un Ordre si utile à l'Etat soit renversé sous le Regne d'un Prince qui ne cherche que la vérité, & qui ne se décide que par elle. Si

Si la Cour des Aydes prétend posséder en entier l'autorité nécessaire à la vérification des Loix essentielles sur les matieres de sa compétence , de cela seul qu'elle possède en entier cette autorité dans les Jugemens souverains qu'elle rend sur ces matieres ; quelle fasse voir cette liaison nécessaire entre le droit de juger souverainement , & le droit de vérifier les Loix. La même difficulté reste donc encore. Et vous avez beau dire qu'il n'y a point de distinction à faire des Loix essentielles aux Loix de manutention & de détail ; je vous répondrai que cette distinction a été toujours faite depuis l'établissement de la Cour des Aydes. On vous défie de citer un seul exemple contraire à cette distinction. Fouillez dans tous les monumens politiques de la Monarchie ; vous verrez que par la nature , & par les Titres de son institution , le Parlement possède une Jurisdiction universelle qui embrasse tout ; les Cours qui ont été établies après lui , pour juger à sa place , & de son aveu , certaines matieres d'un long détail ; n'ont

pû ôter de cette Jurisdiction universelle , que ce qui est compris dans la Loi de leur établissement. (*) *Toutes les attributions particulieres faites aux autres Compagnies , n'ôtent pas au Parlement , disoit le Président de Lamoignon , cette compétence générale qui vient de son institution d'où il suit que les Loix générales d'administration font une partie de cette compétence universelle qui a toujours été conservée au Parlement , & qui ne peut être attribuée aux autres Compagnies dont le pouvoir doit toujours être limité à un objet particulier.* Le droit de les vérifier , ces Loix essentielles , & ces Loix générales d'administration est la partie la plus intéressante , & jusqu'ici la moins contestée de cette compétence universelle des Cours de Parlement. N'est-il pas bien singulier que la Cour des Aydes prétende faire un bouleversement si essentiel dans l'Etat sans aucun nouveau Titre , & sans autre raison que le désir d'y réussir ?

Me contesterez-vous , réprit le Vifi-

[*] *Objets de Remontrances du Parlement de Toulouse , Art. 12.*

teur, que les Régistres de la Cour des Aydes ne soient remplis de Loix générales d'administration qui n'ont jamais été enregistrées au Parlement. L'Edit de création de la Cour des Aydes de Montpellier n'a pu, à la vérité, être enregistré au Parlement de Toulouse, puisqu'il est moins ancien : Mais l'a-t'il été au Parlement de Paris, avec lequel celui de Toulouse ne faisoit alors qu'un Parlement? Et la Déclaration du 25 Septembre 1674, qui établit la vente exclusive du Tabac au profit du Roi; ignorez-vous qu'elle n'a jamais été enregistrée au Parlement? quoique l'un soit une Loi essentielle & publique, & l'autre une Loi générale d'administration.

Vous tenez mal votre parole, Monsieur le Visiteur, repliqua le Conseiller, vous deviez prouver que le droit de vérifier les Loix essentielles & les Loix générales d'administration étoit nécessairement lié à l'établissement de la Cour des Aydes, ou montrer le Titre qui lui accorde ce droit. Vous n'avez cependant fait ni l'un

ni l'autre. Vous me parlez ici de deux Actes possessoires qui prouveroient plutôt une surprise qu'un droit établi. Ignorez-vous, qu'en matiere de droit public, quelques exemples rares échapés à la vigilance des Cours, ne peuvent interrompre une possession constante, sur-tout lors qu'elle est fondée sur la nature même de la constitution? Le droit public est indépendant de ces surprises toujours inévitables dans une vaste administration. d'ailleurs le Parlement peut avoir négligé de réclamer ses droits lorsque les Loix, qu'il n'a point vérifiées, n'intéressoient ni l'autorité Royale, ni le bonheur des Peuples. Ce n'est que dans les cas où l'on attaque l'un ou l'autre de ces deux dépôts, qu'il n'oublie jamais de rappeler les règles. Que la Cour des Aydes produise, par exemple, une seule Loi, non vérifiée au Parlement, qui ait établi des Impôts.

Non, encore une fois, la Cour des Aydes n'a jamais vérifié que des Loix particulières, qui n'étoient qu'une application des Loix générales. Et si elle juge

souverainement des matieres qui sont réglées par les Loix essentielles , c'est une attribution qui ne lui donne pas le droit de vérifier ces Loix. En un mot , la Cour des Aydes possède , de l'aveu du Parlement , *des attributs certains de la puissance publique , par rapport au dépôt des Loix de Manutention & de détail.* Mais le Parlement possède , de l'autorité expresse du Roi , & de l'aveu de la Nation , cette compétence universelle , cette Jurisdiction générale , qui s'étend à tout , & que des attributions particulieres ne peuvent lui faire perdre.

C'est donc le Parlement , dit alors le Visiteur , tout en feu , qui a donné à la Cour des Aydes cette Jurisdiction Souveraine qu'elle possède ? C'est donc de son aveu qu'elle tient *ces attributs certains de la puissance publique ?* C'est lui qui lui a *quasi imparti son pouvoir* , comme Mr. l'Avocat Général Marion a osé le dire dans une note sur son neuvieme Plaidoyer ? Le Parlement prétend donc posséder la plénitude de l'autorité souverai-

ne, & le droit de la communiquer ? A-t'il donc perdu le souvenir de toutes les oppositions qu'il fit à l'établissement de la Cour des Aydes, & de tout ce qu'il a fait ensuite pour sa destruction ? Ce n'est donc point de son aveu, mais c'est contre son aveu que la Cour des Aydes *possede des Attributs certains de la puissance publique.*

Je vois bien à présent, réprit le Conseiller, que vous ne voulez pas vous fixer sur la véritable question qui nous a rassemblés. Vous cherchez à me la faire perdre de vue, mais vous n'y réussirez pas. Vous prouvez avant de sortir de ce Cabinet, que le droit de vérifier quelques Loix essentielles, appartient à la Cour des Aydes, ou vous vous confesserés vaincu. Que la Cour des Aydes possède, de l'aveu du Parlement, ou contre son aveu, des attributs certains de la puissance publique, cela est fort indifférent pour juger du droit qu'elle veut s'arroger, si elle ne prouve en même temps, que le droit de vérifier les Loix essentielles sur les matières de sa compétence, est un de ces attributs. Au

reste , le Parlement n'a jamais prétendu avoir imparti à la Cour des Aydes l'autorité souveraine qu'elle possède , mais il a pu dire qu'en vérifiant la Loi de son établissement , il lui a quasi imparti ce pouvoir. Il a mis le sceau à l'autorité qui lui a été communiquée , comme il le met aux autres Loix qui lui sont adressées. Diriez-vous que le Parlement possède la plénitude de la puissance législative , parce qu'il vérifie les Loix.

Mais enfin ou avez vous trouvé que la Cour des Aydes a été établie sans l'aveu du Parlement , & qu'elle existe contre son aveu. Interrogés le Député de la Cour des Aydes lors du différent des deux Cours au sujet des matieres domaniales ; il vous parlera d'un certain Registre du Parlement de Paris , où l'Edit de création de la Cour des Aydes de 1437 se trouve enregistré. Apparemment qu'il n'a pas fait part de cette anecdote à sa Compagnie ; car il n'est pas possible que si elle en eût été instruite , elle eût osé dire dans ses Objets , que cet Edit n'avoit pas été enregistré au

Parlement de Paris. Lisez l'Histoire du Languedoc, Tome V, vous y verrez un grand nombre d'Edits concernant l'établissement & le rétablissement de la Cour des Aydes à Montpellier & à Toulouse, enregistrés au Parlement. Lisez encore la Déclaration du 8. Juillet 1495, elle s'exprime d'une manière bien précise. *Notre dite Cour de Parlement ne vouloit, ni n'entendoit empêcher que notre dite Cour des Généraux ne fût tenue audit lieu de Montpellier ou ailleurs, à notre bon plaisir, & qu'elle ne connut en souveraineté desdites matieres.* Il est vrai que le Parlement fit de fortes oppositions, non pas à l'établissement de la Cour des Aydes, mais à l'étendue du pouvoir qu'elle vouloit déjà s'arroger dès son établissement.

si Tout ce que vous avez dit jusqu'ici, répliqua le Visiteur, & tout ce que vous pourriez dire encore, prouveroit seulement que le Parlement a toujours été le plus fort; qu'il a eu l'habileté de faire regarder comme des principes de droit public les prétentions de sa politique. ¶ Car enfin

Convenez que dans un Etat , où la promptitude de l'exécution est si nécessaire , l'intérêt du Gouvernement exige que la vérification des Loix puisse être confiée indifféremment à quelque Cour que ce soit , au choix du Souverain. Le Cardinal de Richelieu veut que l'on évite dans les Monarchies les épines des Compagnies , qui font des difficultés sur tout. C'est bien le temps de délibérer lorsqu'il faut agir , lorsque les besoins de l'Etat demandent des secours rapides. Il est des circonstances où il faut sacrifier le Peuple pour conserver l'Etat.

A ces mots mon Conseiller ne put retenir son indignation; Il tourna sur le Visiteur des yeux où l'on lisoit la fureur & le mépris tout ensemble. Juste Ciel ! s'écria-t'il , comment un François , comment un Citoyen , comment un Homme peut-il hazarder un pareil langage ! Quoi vous croyez conserver l'Etat en écrasant le Peuple ? Quelle affreuse politique venez vous nous vanter ? Laissez au Cardinal de Richelieu des maximes qui pou-

voient être nécessaires de son temps, mais qui ont fait dire à un plus grand Génie que lui, à ce Juge immortel des Législateurs & des Loix, M. le Président de Montesquieu, que (*) *quand cet Homme n'auroit pas eu le despotisme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête. Les Corps qui ont le dépôt des Loix, ajoûte le même Auteur, n'obéissent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs.* On sçait bien que vos Traitans ne cessent de crier contre un systême de lenteur qui les desespère. Ils appellent besoins de l'Etat les besoins de leur avidité. L'Etat est écrasé, disent-ils, il faut des secours rapides. Le Peuple doit se sacrifier : On ne doit point écouter les plaintes de ces Compagnies *qui font des difficultés sur tout.* Qu'elle pitoyable conséquence ! parce qu'un Malade est dans un état critique, vous voulez lui ôter ses Médécins ordinaires, pour le livrer aux mains des Charlatans ; parce qu'il est dans une situation funeste, qu'il a presque perdu toutes ses forces, qu'un remède

[*] *Exp. des Loix, Liv. 5 Ch. 10.*

violent peut lui ôter la vie, vous voulez qu'on le traite sans précaution, qu'on ne balance plus la nécessité avec le danger des remèdes. Est-il un cœur ami de l'humanité qui ne soit révolté de ces maximes ? Est-il..... mais je sens que je m'emporterois, j'aime mieux quitter la place : à Dieu ; je vous abandonne au mépris public & ne veux plus avoir de commerce avec vous ni avec vos pareils.

Après cette brusque apostrophe, mon Conseiller quitta le Cabinet, & me laissa avec le Visiteur fort déconcerté par la malediction qu'on venoit de lancer sur lui. Je fis mon possible pour l'appaiser, & j'ai bien résolu de ne plus rassembler ces deux Personnages. Convenez que c'est être bien sot de s'échauffer ainsi contre des Gens qu'on est sûr de ne pas convertir.

J'oubliai dans ma dernière Lettre de vous demander des nouvelles de notre Juge-Mage qui s'est réfugié à Toulouse : On dit que le Parlement l'a pris sous sa protection, & qu'on a même envoyé un Courier extraordinaire à la Cour. En at-

rendant on faist ici les biens de ce Ma-
 gistrat , & s'il ne vient promptement
 obéir au décret que la Cour des Aydes
 a taxé contre lui , il pourroit bien lui
 arriver de devoir loger à la rue , lorsqu'il
 fera de retour. Il court un bruit sourd
 que le Parlement aura du deffous dans
 cette affaire. Ces Messieurs de la Cour des
 Aydes font maintenant tout ce qu'ils veu-
 lent à la Cour : Et soit dit entre nous ,
 ils méritent bien plus d'égards que le Par-
 lement. De grace , faites enforte que
 mes Lettres ne transpirent point ; on
 me lapideroit ici si l'on sçavoit que je fais
 des vœux pour la Cour des Aydes. Peut-
 être que par représailles le Parlement me
 décréteroit , & je serois assez malheureux
 pour ne pas trouver ici ce que le Juge-
 Mage a trouvé à Toulouse. Epargnez-
 moi cette disgrâce , je vous en conjure ;
 vous sçavez que je dois vivre de ma pro-
 fession. Je n'ai pas déjà trop de Clients ,
 comme vous pouvez en juger par la lon-
 gueur de mes Lettres.

Je suis , &c.

LETTRE



LETTRE QUATRIEME.

A Toulouse le 18 Avril 1760.

J Ai bien tardé, M O N S I E U R, a répondre aux deux Lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. je différois d'un jour à l'autre, pour vous pouvoir apprendre ce que le Roi auroit prononcé, tant dans l'affaire du Juge-Mage que dans celle qui fait l'objet des contestations des deux Cours. Je ne puis cependant vous parler que de la premiere; & que vous en dirai-je encore que vous ne sçachiez aussi-bien que moi? Vous avez vu l'Arrêt du Conseil: convenés que Sa Majesté a bien maltraité la Cour des Aydes; avec le respect que je dois aux Décisions du Conseil d'état, il me semble que puisque la Cour des Aydes avoit le droit de faire défenses au nommé Gal de prendre la qualité de Procureur en cette Cour, comme l'Arrêt du Conseil en est d'accord, elle devoit avoir par-conséquent le droit de se faire exhi-

ber les Registres des Curés & du Greffe ; d'y faire rayer la qualité qu'avoit prise le nommé Gal ; & de décréter le Juge-Mage pour s'être opposé à cette exhibition : l'un me semble une suite de l'autre. Envain diroit-on que la Cour des Aydes est sans compétence pour tout ce qui intéresse d'état des Citoyens ; pour moi je la trouve bien fondée , & tout ce qu'on pourroit lui reprocher à la rigueur , ce seroit d'avoir fait rayer aussi l'Arrêt du Parlement qui étoit écrit à la marge de ces Registres , quoique , dans le fonds , elle eût ce droit là.

Si vous sçaviez , Monsieur combien à l'occasion de l'Arrêt du Conseil , on a fait courir de bruits singuliers : on disoit hautement que parmi M M. les Conseillers d'Etat , il y en avoit quelques-uns qui étoient d'avis de mander venir les premiers Magistrats de la Cour des Aydes , pour rendre compte au Roi de la conduite de cette Compagnie : on a eu même la témérité de soutenir qu'on avoit vu une Lettre de la Cour , qui confirmoit ces

bruits , & qui disoit que le Roi avoit trouvé dans les démarches de la Cour des Aydes , l'incompétence & la passion réunies : jugés s'il y a la moindre vraisemblance à tout cela.

Quant à la question principale touchant la vérification des Loix essentielles , on n'a encore rien appris de certain ; il transpire cependant des Avis qui allarment étrangement nos Parlementaires. Pour moi je ne doute point que la Cour des Aydes ne sçache déjà à quoi s'en tenir ; vous le penserez de même si vous voulez relire l'Arrêt qu'elle a rendu le 17 Mars dernier ; croyez-vous que si elle n'étoit secrètement instruite de ce que se passe au Conseil d'Etat , elle se seroit exprimée dans des termes si violens : *la Cour a cassé & casse , par incompétence , transport de juridiction & attentat , l'Arrêt du Parlement du 7 Juillet 1756 , tant en ce qu'il contient de contraire au droit que tient la Cour dudit Seigneur Roi , de ressort , de supériorité immédiate , d'inspection , de police , de correction & de punition sur les Juges in-*

férieurs, dans les matières & dans les cas pour lesquels lesdits Juges ressortissent en la Cour, & pour l'exécution des actes émanés de son autorité, qu'en ce qui tend à détruire le droit de la Cour, inséparable de sa constitution, d'envoyer auxdits Bailliages, Sénéchaussées & autres Sièges inférieurs, les Ordonnances, Edits & Déclarations du Roy, après les avoir vérifiés, pour être lus, publiés & enregistrés auxdits Sièges. A pareillement ladite Cour cassé & casse par incompetence, transport de juridiction & attentat, ledit Arrêt du Parlement du 12 de ce mois, & tout ce qui s'en est ensuivi; ce faisant, a ordonné & ordonne que son Arrêt du 16 février de la présente année sera exécuté suivant sa forme & teneur; en conséquence a fait & fait itératives injonctions aux Officiers desdits Bailliages, Sénéchaussées, & autres Sièges inférieurs, de procéder incontinent & sans délai à la publication & enregistrement, tant de l'Edit du mois de Septembre dernier, Arrêt du Conseil & Lettres Patentes sur icelui du 2 Janvier de la présente année, & dudit Arrêt de registre du 16

Février dernier, que du présent Arrêt. Enjoint aux Substituts du Procureur Général de requérir incontinent & sans délai lesdites publications & enregistrement, à peine, tant contre lesdits Officiers, que contre lesdits Substituts de désobéissance, & même d'être extraordinairement poursuivis, suivant l'exigence du cas. A aussi ordonné & ordonne ladite Cour que la levée du troisième Vingtième & deux sols pour livre, sera faite incessamment. A fait & fait défenses à tous Huissiers, Sergens & autres, de signifier aucuns Actes émanés du Parlement de Toulouse, relativement au fait dont s'agit, & contraires aux dispositions contenues au présent Arrêt.

Vous comprenez bien, Monsieur, qu'un Arrêt aussi décisif, annonce une certitude de la victoire. La Cour des Aydes n'auroit pas voulu s'exposer à frapper ainsi sans succès un pareil coup de vigueur. Voyez comme s'exprime le Parlement dans son Arrêt du 24 Mars, qu'on a imprimé à la suite de celui de la Cour des Aydes, vous y reconnoîtrez le langage d'une

Compagnie qui craint d'en trop dire. *La Cour, sans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier du 17 de ce mois, a ordonné & ordonne l'exécution de ces précédents Arrêts du 7 Juillet 1756 & du 12 de ce mois que le présent Arrêt sera imprimé, &c.*

Quel contraste, Monsieur, & comment ne pas reconnoître dans le différent langage de ces deux Cours, la différence de leurs pressentimens sur ce qui doit arriver? Nos Parlementaires ont beau dire que la Cour des Aydes peut hazarder bien des choses qui ne conviendroient point au Parlement; que ceux qui doutent de leur autorité & de l'obéissance des Tribunaux inférieurs, peuvent leur donner des ordres violens; mais que le Parlement accoutumé à commander & à être obéi, n'a besoin que d'annoncer sa volonté. Tout cela peut éblouir le vulgaire; mais quiconque possède la moindre connoissance du cœur humain, croira, comme vous & moi, que le Parlement craint la décision du Conseil, qu'il craint sur-tout que la

Cour des Aydes ne fasse enfin usage de l'autorité qui lui est confirmée.

Bien des personnes me demandent ici quelle peut être l'idée de la Cour des Aydes, en ordonnant avec tant d'opiniâtreté l'enregistrement & la publication d'un Edit qu'elle sçait être supprimé depuis long-temps. La Cour des Aydes, dit-on, croit-elle que le Roi ne soit plus le maître de retirer une Loi on-reuse à ses Sujets, lors qu'une fois elle en a ordonné l'enregistrement. Quel intérêt a donc la Cour des Aydes à faire publier une Loi supprimée ?

Il ne faut pas être grand politique pour deviner la raison de la conduite que tient la Cour des Aydes. Le Roi, en retirant l'Edit de Subvention, laissoit la question indéçise ; parce qu'enfin, la suppression de cet Edit ne jugeoit pas que la Cour des Aydes n'ait eu le droit de le vérifier, & de le faire publier.

Elle veut forcer Sa Majesté à prononcer sur ce droit ; & en cela je trouve que la Cour des Aydes agit très-bien. D'ail-

leurs en enregistrant cet Edit , comme elle a fait , & en ordonnant sa publication dans les Bailliages & dans les Sénéchauffées , elle se prépare un Acte possessoire : de sorte , que quand même le Roi ne voudroit pas décider maintenant la compétence des deux Cours à cet égard ; elle auroit un Titre de plus pour l'avenir ; & si dans cinquante ans , par exemple , la même question venoit à être agitée , elle trouveroit dans ses Régistres , & dans ceux des Bailliages & Sénéchauffées de son Ressort , un Edit qui n'auroit pas été vérifié au Parlement ; elle pourroit dire alors au Roi avec plus de certitude : (*) *que dans le fait , sa Cour des Aydes conserve toute la chaîne de ces Loix dans ses Régistres ; que la plupart ne se trouveroient pas dans les Régistres du Parlement de Toulouse ; ce qui suffiroit pour faire voir qu'elle a le vrai & le seul dépôt de toutes les Loix faites sur les objets de sa*

[*] Objets des Remontrances de la Cour des Aydes , Art. 4.

*compétence , de quelque nature qu'elles
soient.*

Je ne sçai , Monsieur , si je dois vous envoyer le Réquisitoire de Mr. l'Avocat Général de Fonbeaufard : Il n'est guere possible qu'il ne soit point parvenu à Montpellier. Si vous l'avez lû , je suis persuadé que vous en aurez jugé comme moi. à examiner cet ouvrage en Litterateur , je conviendrai qu'il merite les plus grands éloges ; mais il faut convenir aussi , qu'il ne discute rien , qu'il ne répond à aucune de ces objections accablantes qui sont dans les Objets de Rémontrances de la Cour des Aydes. Il pose des principes qu'il regarde comme incontestables , sans songer qu'ils sont contestés à Montpellier. J'ai voulu dire ici ce que j'en pensois. On m'a répondu qu'il étoit des systêmes si absurdes , que leur absurdité se communiquoit même aux efforts qu'on faisoit pour les réfuter. Votre Conseiller au Sénéchal ne seroit pas sans doute flatté de cette réponse. A vous dire vrai , je ne croi pas que le Parlement lui sçut bon gré de ses

emportemens , & de sa dialectique ; il pourroit bien lui arriver comme à un petit Maître de ma connoissance qui vouloit faire valoir , un jour , auprès d'une Dame fort jolie , les assauts qu'il avoit soutenu pour prouver qu'elle avoit des attraits.

„ Je vous trouve bien singulier , lui dit-
 „ elle , de vous tourmenter si fort pour
 „ prouver une chose dont personne ne
 „ doute ; que penseront les gens qui ne
 „ m'ont pas vuë , & qui auront été té-
 „ moins de votre combat.

Le bruit court ici que vos Magistrats travaillent à répondre au Réquisitoire de M. de Fonbeaufard ; je vous assure qu'il me tarde bien de recevoir de leurs Ecrits. Leur stile a je ne sçai-quoi d'intéressant qui attache malgré soi. On ne trouve point ailleurs ces coups de pinceau qui caractérisent leurs ouvrages. Dans leurs Objets , par exemple , il n'est point de ligue où il n'y ait quelque une de ces idées nouvelles , de ces propositions saillantes qui frappent , qui étonnent le Lecteur : *Le droit de vérifier les Edits est commun &c*

solidaire à toutes les Cours Les Ordonnances n'ont point donné au Parlement de Toulouse le droit d'enregistrer les Loix générales d'administration sur les objets qui ne sont pas de sa compétence. Il est renfermé comme les autres Cours , par les Titres de son institution dans des bornes où il doit se contenir La Cour des Aydes existe contre l'aveu du Parlement Elle est plus ancienne que le Parlement Elle est créée en même-temps que les Impositions elle a été regardée par les plus anciennes Ordonnances comme l'unique & le vrai dépôt de la Monarchie dans le temps que les Charges n'étoient pas venales , & que les Lettres pour les Officiers du Parlement étoient envoyées à la Chambre des Comptes , elle auroit pu dire qu'elle auroit quasi imparti le pouvoir au Parlement l'ayant vérifié.

Voilà , Monsieur , des choses qui se font lire , & qu'on relit toujours avec le même goût ; quelle différence , bon Dieu ! avec les Remonstrances du Parlement & le Réquisitoire de M. de Fontbeuzard ! On ne trouve dans les unes

que ces protestations éternelles de la plus parfaite obéissance aux volontés du Seigneur Roy : de l'attachement le plus inviolable au bien de son service ; que le plus essentiel de ses devoirs est d'inspirer aux Peuples les plus grands sacrifices , lorsqu'il s'agit de l'intérêt du Roy & de la Nation. A chaque page de ces Remontrances , on retrouve le triste mais fidèle tableau de la misère publique..... que le Parlement ne doit jamais oublier le ministère qu'il exerce dans l'Etat , sous l'autorité du Roy : que ce ministère rigoureux , souvent obligé de combattre les premiers & les plus doux penchans du cœur , aussi austère , aussi inflexible que la Loi , dirige l'obéissance par les seules règles du devoir , par le seul intérêt & du Prince & du Peuple.

Je ne contesterai point que ce ne soient là des traits de l'éloquence la plus sublime ; mais on conviendra qu'il n'y a rien de neuf dans ces Remontrances , que dans tous les temps les Cours de Parlement ont parlé le même langage.

Quant au Réquisitoire , il n'y a pas une seule proposition qui ne soit prise de quelque

quelque ancienne Ordonnance ; il y a sept cens ans que M. de Fonbeauzard auroit pu dire tout ce qu'il a dit aujourd'hui. La seule chose frappante que j'ai trouvée dans son ouvrage ; c'est l'anecdote qu'il rapporte à l'occasion de l'Edit de 1629. Vous sçavez, Monsieur, qu'en 1629, le Roi ayant adressé à la Cour des Aydes un Edit portant création des Elus en Languedoc, (*) le Parlement prétendit, sur les mêmes principes qu'il avance aujourd'hui, qu'il devoit lui être envoyé ; qu'il rendit en conséquence un Arrêt le 31 Août 1630, portant que l'Edit seroit rapporté ; que cette contestation ayant été portée devant le Seigneur Roi, il intervint un Arrêt du Conseil d'Etat du 20 Septembre, qui casse l'Arrêt du Parlement, comme donné par attentat, & par juges sans pouvoir.

Lisez, Monsieur, l'Arrêt du Conseil qui est rapporté tout au long dans les objets des Remonstrances de la Cour des

(*) *Objet de Remonstrances de la Cour des Aydes, Art. 11.*

Aydes. Vous verrez que le Magistrat qui avoit présidé à l'Arrêt du Parlement, & le Rapporteur furent mandés auprès de Sa Majesté ; que le Roi fit très-expresses inhibitions & défenses à ladite Cour de Parlement, de prendre aucune juridiction ni connoissance de l'Edit & établissement desdits Offices d'Elus en la Province de Languedoc.

Croyez-vous, Monsieur, qu'il soit possible de trouver un Arrêt qui tranche mieux la difficulté, qui décide d'une manière plus énergique la question qui partage la Cour des Aydes & le Parlement. Mais ne serez-vous pas indigné après la lecture de cet Arrêt du Conseil, d'entendre dire à M. l'Avocat Général que cet Edit de 1629, inséré seulement dans les Registres de la Cour des Aydes de Montpellier fut annullé par une nouvelle Loi, adressée à la Cour, & qui y fut vérifiée ; c'est ainsi, ajoute ce Magistrat, que votre attachement pour les droits de la Province, votre fermeté pour le maintien des Régles fut suivie du succès le plus heureux ; &

*qu'elle vous mérita le retour de la confiance
d'un Roi surnommé le Juste.*

De bonne foi, M. l'Avocat Général a-t'il pu croire que le Public ne lui contesterait point l'existence de cet Edit de 1632, portant suppression des Elus. Est-il vraisemblable que si cet Edit existoit réellement, la Cour des Aydes eût opposé avec tant de confiance au Parlement l'Edit de 1629? Cette idée ne scauroit entrer dans l'esprit d'un Homme raisonnable. Une Cour souveraine, une Cour éclairée, parlant à son Souverain, auroit voulu faire un tour de Praticien, rapporter une Loi abrogée, & cacher la Loi qui l'abroge. Vous comprenez bien que cela n'est pas croyable. On a beau citer l'Histoire de Languedoc & les Registres du Parlement; pour moi, sans vouloir vérifier ces Monumens que je tiens pour suspects, je m'en rapporte à l'opinion que tout Homme sensé doit avoir d'une Cour supérieure.

Bon jour, Monsieur, je vous quitte

pour me rendre au Caffé du Jardin Royal, ou trois ou quatre de mes Confrères m'attendent ; c'est-là que les Avocats desœuvrés, comme moi, tiennent leurs Conférences.

Je suis, &c.

P. S. j'ouvre m'a Lettre pour vous apprendre une affreuse nouvelle. La Cabale a prévalu. La religion du Roi a été surprise. Le Parlement triomphe, & je viens d'effuyer la scène la plus humiliante qu'il soit possible d'imaginer.

A peine étois-je arrivé au Caffé, qu'un jeune-homme y est entré tout essoufflé ;
 „ grande nouvelle, Messieurs, a-t'il dit
 „ en se montrant ; le Roi a condamné
 „ les prétentions de la Cour des Aydes ;
 „ il vient d'arriver un Courrier de la
 „ Cour qui a porté la décision de S. M.
 „ Le Parlement est invariablement con-
 „ firmé dans le droit exclusif de vérifier
 „ les Loix essentielles, & les Loix gé-
 „ nérales d'administration.

Ce jeune-homme a été suivi d'une foule

d'autres Parlementaires qui sont entrés en même-temps dans le Caffé ; ils ont brodé cette nouvelle de la maniere la plus indécente ; l'un disoit que le Roi avoit fait écrire à son Parlement , qu'il étoit aussi satisfait de sa modération , qu'il étoit choqué de la conduite précipitée , & irréguliere de sa Cour des Aydes de Montpellier. D'autres ont eu la témérité d'affirmer que dans une Lettre écrite au Parlement , on disoit que l'enregistrement ordonné par la Cour des Aydes , étoit d'autant plus singulier , qu'il étoit de notoriété publique que l'Edit de Subvention seroit supprimé , & qu'il l'étoit en effet long-temps avant l'Arrêt de la Cour des Aydes , du 12 Mars , qui en ordonnoit de plus fort l'enregistrement.

Pour bien connoître , Monsieur , ce que c'est que l'esprit de parti , il vous auroit fallu entendre avec quelle impudence un des Avocats les plus ciniques de la troupe a fabriqué , sur le champ , une Lettre qu'il prétend avoir été écrite à la

Cour des Aydes ; sans faire réflexion qu'il n'étoit pas possible d'avoir eu des nouvelles de Montpellier depuis que cette prétendue Lettre devoit y être parvenue. Vous auriez cru , à l'entendre , que M. le Chancelier lui en avoit envoyé une copie. Cette Lettre , s'il faut l'en croire , traitoit la démarche de la Cour des Aydes d'impardnable , & d'indécence ; elle affuroit à cette Cour, qu'elle n'a aucune Jurisdiction sur les Bailliages & les Sénéchauffées , qu'elle n'a que le droit de Ressort sur ces Tribunaux , dans certains cas particuliers ; mais qu'elle est incompétente pour ordonner l'enregistrement d'un Edit non-vérifié ; je ne puis vous répéter le reste de cette Lettre , ou plutôt de la fable que cet Avocat débita ; il n'est pas croyable qu'une Cour Souveraine ait pu être si rudement traitée. Tous mes Confrères avoient les yeux sur moi , dans le temps qu'on faisoit l'extrait de cette Lettre chimerique ; je vous avoue que je ne sçavois quelle contenance tenir ; je cher-

chais à m'esquiver ; mais il n'étoit pas possible ; j'étois environné & gardé à vue ; car l'occasion étoit trop belle pour qu'on négligeât de s'amuser à mes dépens. Courage, mon Confrère, me dit un de nos Nestors du Barreau, fin goguenard, & railleur très-malin ; « allons, ne vous
 ,, laissez pas abattre ; montrez de la fer-
 ,, meté ; ceci ne durera pas : je sçai, de
 ,, très-bonne part, que la Cour des Ay-
 ,, des travaille à des Remontrances, pour
 ,, faire goûter au Roi l'utilité de l'Edit
 ,, de Subvention. Quel triomphe pour
 ,, elle ! si après que toutes les Cours se
 ,, sont élevées contre lui, après que le
 ,, Roi lui-même l'a retiré, elle pouvoit
 ,, parvenir à le faire reproduire ; il est
 ,, dumoins de son honneur d'y travail-
 ,, ler, & de ne pas en avoir le démenti.

Un Juge-Mage, d'une Sénéchaussée de Languedoc, qui se trouvoit par hazard dans le Caffé, & qui faisoit partie de cette espèce de Barreau, prit la parole : pour moi, dit-il, je ne puis vous cacher

que je suis très-mortifié du triomphe du Parlement; il déconcerte tous nos projets; nous ne disons mot; mais si vous sçaviez quelles espérances toutes les Sénéchauffées avoient osé concevoir! à quelle élévation nous aspirions secretement! Si la Cour des Aydes, pensions-nous, vient à faire juger, en sa faveur le droit exclusif de vérifier les Loix essentielles par les raisons qu'elle est plus ancienne que le Parlement, & qu'elle conserve la chaîne de ses Loix dans ses Registres; nous qui sommes plus anciens que la Cour des Aydes, & qui conservons la même chaîne, nous emporterons sur elle, à notre tour, ce droit exclusif; nous pourrons dire aussi que nos Cours sont les Archives de la Monarchie, qu'elles en sont l'unique & le vrai dépôt: ce sera dans nos Registres que les Nations étrangères demanderont à l'avenir l'enregistrement des Loix qui les intéresseront. Hélas! toutes ces brillantes chimères se sont évanouies! nous voilà réduits à notre premier état.

Que voulez-vous dire, Monsieur le Juge-Mage, reprit un Avocat consultant de la compagnie : pouviez-vous vous vanter, comme la Cour des Aydes, d'avoir *quasi impari* au Parlement le pouvoir dont il jouit. Voilà le véritable titre sur lequel étoit fondé le droit exclusif qu'elle reclamoit. Avez-vous oublié que la Chambre des Comptes recevoit jadis les commissions des Officiers du Parlement.

Mais la Cour des comptes pouvoit-elle retenir ces commissions & les vérifier, demanda un jeune Avocat, qui ne pénétrait pas l'esprit de ces railleries ? non vraiment, lui répondit-on, elle ne faisoit que recevoir ces Lettres, & elle étoit tenue de les envoyer aux Officiers auxquels elles étoient adressées ; dans ce cas là, ajouta-t-il, il n'est point de Secrétaire de la Chancellerie qui ne puisse en dire autant que la Cour des Comptes.

Convendez cependant, Monsieur le Juge-Mage, dit un des plus malins de la compagnie, que si vous voulez mettre de

côté les sublimes espérances que vous aviez conçues , vous devez être bien charmé que cette affaire soit terminée ; vous pourrez vous en retourner maintenant chez vous , sans crainte d'être *extraordinairement poursuivi*. Vous ne sçauriez croire combien je plaignois votre situation : pressé par le Parlement , menacé par la Cour des Aydes ; d'un côté , ordre d'enregistrer ; de l'autre , ordre ne pas enregistrer ; vous étiez précisément dans le même embarras de Sganarele : *si vous ne faites saigner votre fillo, c'est une personne morte ; si vous la faites saigner , elle ne sera pas en vie dans un quart d'heur*. Dans cette incertitude vous avez prudemment fait de vous refugier ici ; car voyez-vous , il ne faut pas plaifanter avec la Cour des Aydes , elle ne perd pas son temps en Délibérations ; elle auroit rendu vingt Arrêts , & laxé cent Décrets , avant que le Parlement n'en eût préparé un.

Ce dernier trait , Monsieur , ranima ma fureur ; je perçai le cercle qui m'envi-

ronnoit ; & malgré les efforts qu'on fit pour me retenir , je m'échapai de ce maudit Caffé , bien resolu de ne plus y mettre les piéds de ma vie. De grace , hâtez-vous de m'envoyer de quoi prendre ma revanche. Si vous avez quelque accès auprès de MM. de la Cour des Aydes , pressez-les de nous donner bientôt du nouveau ; bien ou mal travaillé , qu'importe : le Public n'y regarde pas de si près , lorsqu'il s'agit de leurs ouvrages.

Je suis ; &c.